

Cadres de santé paramédicaux

Statut particulier : catégorie A

Décret n° 2016-336 du 21 mars 2016

Décret n° 2016-337 du 21 mars 2016 modifié

Ce cadre d'emplois relève de la catégorie **sédentaire** au titre de la retraite. Pour rappel, il intègre les puéricultrices cadres de santé et les cadres de santé infirmiers et techniciens paramédicaux, lesquels sont mis en voie d'extinction. Les agents bénéficiant de la catégorie active pouvaient choisir d'y rester.

LES FONCTIONS

Les membres du cadre d'emplois exercent des fonctions d'encadrement ou comportant des responsabilités particulières correspondant à leur qualification dans les domaines de la puériculture, des soins infirmiers et des activités de rééducation ou médico-techniques, dans les collectivités territoriales et établissements publics. Ils peuvent exercer des missions de chargé de projet.

Les fonctionnaires du grade de cadre de santé exercent des fonctions correspondant à leur qualification. Ils encadrent des équipes dans les établissements et services médico-sociaux, les laboratoires et les services chargés de l'accueil des enfants de moins de six ans. Ils peuvent exercer des missions communes à plusieurs structures internes de ces services.

Les fonctionnaires du grade de cadre supérieur de santé animent et coordonnent les activités des établissements, laboratoires et services d'accueil. Ils encadrent les cadres de ces établissements, laboratoires et services. Ils définissent les orientations relatives aux relations avec les institutions et avec les familles.

Ils peuvent exercer dans les départements des fonctions de responsable d'unité territoriale d'action sanitaire et sociale ou occuper les emplois de responsable de circonscription et de conseiller technique, dans les conditions prévues à l'article 2 du statut particulier.

LES CONDITIONS D'ACCES

Accès par concours

Le recrutement intervient après inscription sur une liste d'aptitude :

- ↳ En qualité de puéricultrice cadre de santé ~~de 2^{ème} classe~~ ;
- ↳ En qualité d'infirmier cadre de santé ~~de 2^{ème} classe~~ ;
- ↳ En qualité de technicien paramédical cadre de santé ~~de 2^{ème} classe~~.

Sont inscrits les candidats déclarés admis :

A un concours interne sur titres ouvert, dans l'une des spécialités, pour 90 % au plus et 80 % au moins des postes à pourvoir, aux fonctionnaires, militaires et agents contractuels comptant au moins cinq ans de services publics en qualité de puéricultrice, d'infirmier ou de technicien paramédical et titulaires :

- ↳ d'une part, de l'un des diplômes, titres ou autorisations d'exercer mentionnées :
 - à l'article 4 du décret [n° 2012-1420](#) du 18 décembre 2012 (pour les infirmiers),
 - à l'article 4 du décret [n° 2013-262](#) du 27 mars 2013 (pour les techniciens paramédicaux),
 - et à l'article 4 du décret [n° 2014-923](#) du 18 août 2014 (pour les puéricultrices),
- ↳ et d'autre part, du diplôme de cadre de santé ou d'un titre équivalent.

A un concours ouvert, pour 10 % au moins et 20 % au plus des postes à pourvoir, aux candidats justifiant au 1^{er} janvier de l'année du concours de l'exercice d'une activité professionnelle de puéricultrice, d'infirmier ou de technicien paramédical pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein et titulaires :

- ↳ d'une part, de l'un des diplômes, titres ou autorisations d'exercer mentionnées dans les décrets énoncés ci-dessus et
- ↳ d'autre part, du diplôme de cadre de santé ou titre équivalent.

Les concours sont organisés par les Centres de gestion pour les collectivités et établissements publics affiliés.

LE STAGE

Les candidats issus des concours et recrutés sur un emploi d'une collectivité ou d'un établissement public sont nommés cadres de santé ~~de 2^{ème} classe~~ stagiaire, pour une durée d'un an, par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une formation d'intégration dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008, pour une durée totale de dix jours.

Lors de leur nomination dans le cadre d'emplois, les stagiaires sont classés au 1^{er} échelon ~~de la 2^{ème} classe~~ du grade de cadre de santé, sous réserve des dispositions plus favorables prévues aux articles 7 et 8 et au II de l'article 12 du [décret du 22 décembre 2006](#) ou de celles des articles 8 et 9 du [décret n° 2016-336 du 21 mars 2016](#).

LA TITULARISATION

La titularisation des stagiaires intervient à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale, au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le CNFPT.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est, soit licencié (après avis de la CAP) s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prorogée d'une durée maximale d'un an.

FORMATION TOUT AU LONG DE LA CARRIERE

Dans un délai de deux ans après leur nomination, leur détachement ou leur intégration directe, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008, et pour une durée totale de cinq jours.

A l'issue du délai de deux ans, les cadres de santé paramédicaux sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de trois jours.

La durée de ces formations peut être portée au maximum à dix jours en cas d'accord entre l'agent et sa collectivité.

LE DETACHEMENT ET L'INTEGRATION DIRECTE

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois classé dans la catégorie A ou de niveau équivalent peuvent être détachés ou directement intégrés dans le présent cadre d'emplois s'ils justifient des diplômes, titres ou autorisations d'exercice mentionnés pour le concours.

Les fonctionnaires détachés dans le présent cadre d'emplois peuvent, à tout moment, demander à y être intégrés.

BONIFICATION INDICIAIRE

La nouvelle bonification indiciaire est de droit pour les fonctionnaires et les stagiaires exerçant des fonctions comportant une responsabilité ou une technicité particulière. Son objet est de bonifier l'indice majoré. Se reporter à la fiche sur la bonification indiciaire 1.05.15 pour connaître les différentes fonctions ouvertes au bénéfice de la NBI.

LA CARRIERE

En vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022

CADRE SUPÉRIEUR DE SANTÉ

	1	2	3	4	5	6	7	8
IB	699	744	791	843	896	946	995	1015
MAXI	2a	2a	2a	2a6m	2a6m	3a	3a	-

Tableau d'avancement :

Conditions : au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau, compter au moins 3 ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois de cadres de santé + examen professionnel.

CADRE DE SANTÉ

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	541	577	614	663	695	739	781	825	868	906	940
MAXI	1a6m	2a	2a	2a	2a	2a6m	3a	3a	4a	4a	-